



**Arrêté n° 64-2026
portant interdiction de toute manifestation sportive en plein air**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, R.*122-8, R.*122-39 et R.*122-53 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.331-2 et L.331-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-2

Vu le code pénal;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 29 novembre 2024 portant nomination de Mme Anne-Sophie MARCON directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 23 février 2026 donnant délégation de signature à Mme Anne-Sophie MARCON, directrice de cabinet, à son adjoint et aux chefs de bureaux et service du cabinet ;

Vu les bulletins de Météo France en date du 20 juin 2026;

Vu l'urgence;

Considérant qu'aux termes des articles L.122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret n204-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations;

Considérant qu'en application de l'article L.331-2 du code du sport, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants; qu'en application de l'article L. 331-3 du même code, le fait d'organiser une des manifestations définies à l'article L.331-2 en violation d'une décision d'interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende;

Considérant l'épisode de fortes chaleurs qui touche actuellement le département des Pyrénées-Atlantiques, placé en vigilance canicule de niveau rouge par Météo France ;

Considérant que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des participants quels que soient l'âge et la condition physique des pratiquants ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours, déjà largement mobilisés par les conséquences de la canicule sur les personnes fragiles ; qu'il convient d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence; qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives qui exposent les participants ou le public à un risque élevé;

Considérant qu'au regard des conditions météorologiques évoquées, les événements sportifs de plein air présentent un risque pour les participants;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées qu'eu égard aux éléments précités, et à défaut d'autre mesure permettant de préserver la santé et la sécurité des personnes, seule l'interdiction temporaire de toute manifestation sportive de plein air et dans des espaces non climatisés est de nature à prévenir les risques précités;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

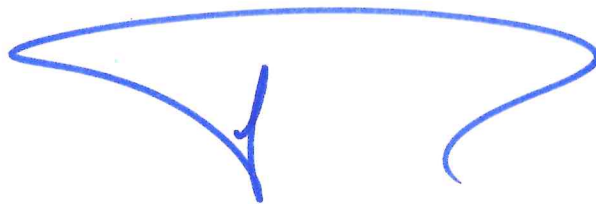
Article premier : L'organisation de toute manifestation sportive de plein air ou dans des locaux non climatisés se déroulant dans le département de Pyrénées-Atlantiques est interdite à compter du dimanche 21 juin 2026 à 12h jusqu'à la fin de la vigilance, à l'exception des événements sportifs nautiques.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 - La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Pau, le 20 juin 2026

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,



Jean-Marie GIRIER

¹ Dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques – 2 avenue Joffre – 64021 – Pau cedex,

- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des outre-mer- Place Beauvau 75008 PARIS,

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

- un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de Pau – villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du rejet, implicite ou explicite, du recours gracieux ou hiérarchique.

